



Arrêt

**n° 250 768 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck, 14
1090 Bruxelles**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 8 septembre 2020 et notifiés le 28 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique en 2006, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour valable du 25 octobre 2006 au 9 décembre 2006.

1.2. Par courrier daté du 18 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 9 juin 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 218 086 du 12 mars 2019, le Conseil a annulé ces actes.

1.3. Le 12 novembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 19 février 2014, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°238 622 prononcé le 16 juillet 2020, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire précité et a rejeté le recours en suspension et annulation en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité.

1.4. En date du 1^{er} avril 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une deuxième décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 238 625 du 16 juillet 2020, le Conseil a annulé ces actes.

1.5. Le 8 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une troisième décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur [cette instruction] ne peut être considéré comme un élément pouvant justifier une [régularisation] de séjour (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

Le requérant se prévaut d'un long séjour depuis 2006 et de son intégration dans la société belge en mettant en avant les liens sociaux établis en Belgique (CFR les témoignages de qualité), la connaissance du français et son souhait de suivre des cours. Ces éléments ne peuvent justifier une régularisation de séjour. Relevons tout d'abord qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi comme tout un chacun ». Par ailleurs, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un visa valable jusqu'au 09.12.2006 ; il s'est délibérément maintenu sur le territoire après l'expiration de celui-ci : cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour. Par ailleurs, relevons que ces éléments tendent à prouver tout au plus la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place ; l'intéressé ne prouve pas non plus qu'il serait mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 14 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 25 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.

Par ailleurs, l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour [...]

En outre, le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, et 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014)».

Monsieur invoque aussi sa volonté de travailler et produit un contrat de travail avec SPRL REGOLVES. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Notons que la demande de permis de travail introduite à la Région flamande a été refusée (courrier du 05.09.2011). Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.

Ensuite, le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, à savoir ses frères et son père. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation: Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble.

Quant au fait qu'il a suivi entre novembre 2004 et mars 2005 un stage en formation en Mécanique Automobile au Maroc, or, on ne voit pas en quoi cet élément justifierait une régularisation de séjour sur place ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « Violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », elle avance « [...] que, d'une part, la partie adverse rejette la demande au motif que les raisons invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles sont insuffisantes pour justifier une régularisation ; que le requérant s'est mis lui-même et, en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve ; d'autre part, la partie adverse précise que, l'Instruction du 19 juillet 2009 invoquée par le requérant, a été annulée et que les critères ne sont plus d'application ; Alors que l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen ; qu'en ce qui concerne la recevabilité de la demande, la partie adverse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; que tel a été le cas en l'espèce puisque la demande a été déclarée recevable ; qu'en ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie adverse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ; pour ce faire, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée [CE, 5 octobre 2011, n° 215 571]. Il ressort des éléments évoqués en [termes] de requête et des pièces versées au dossier que Monsieur a en fait, expliqué les éléments pouvant justifier une régularisation de son séjour. Il a ainsi évoqué les éléments liés : - à la longueur de son séjour (depuis 2006), - les nombreux cours suivis, - son intégration, - sa volonté de travailler puisqu'il avait produit un

contrat de travail avec la SPPRL RESOLVES, - le développement d'une vie privée et familiale sur le territoire du Royaume, - présence de ses frères et de ses parents sur le territoire du Royaume, Le fait de déclarer que le requérant soit le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve et, en connaissance de cause, dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition. En revanche, ici, dans le cas d'espèce, la partie adverse est malvenue de lui reprocher un tel grief dès lors que justement cette campagne lancée en 2009 l'a été dans un objectif de régulariser la situation de personnes se trouvant illégalement sur le territoire depuis un certain temps déjà comme c'était le cas en l'espèce. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit précisément la possibilité pour toute personne se trouvant sur le territoire durant une certaine période, même sans titre de séjour, d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles et l'Instruction du 19 juillet 2009, bien qu'ayant été annulée par le Conseil d'Etat, laissait au Secrétaire d'Etat la possibilité d'exercer son pouvoir discrétionnaire vis-à-vis du contenu de la demande formulée par le requérant. L'illégalité de séjour d'un étranger n'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur « l'article 9 al 3 » de la loi du 15 décembre 1980 lequel « confère au Ministre de l'Intérieur un très large pouvoir d'appréciation » et que « l'article 9 al 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui déroge à la règle selon laquelle une autorisation de séjour en Belgique doit être demandée depuis le pays d'origine, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, pour rencontrer des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » [CE, 17 avril 202, n° 105 622]. En décider autrement et venir reprocher à Monsieur qu'il est à l'origine du préjudice invoqué laisse sous-entendre qu'il aurait commis une faute l'ayant conduit à une situation d'illégalité sur le territoire. C'est donc bien à tort que la partie adverse reproche à Monsieur de ne pas avoir cherché à régulariser sa situation par un autre moyen que par le biais de la demande 9 bis. En décider autrement reviendrait à vider de tout son sens la disposition de la loi de 1980. Ici, en l'espèce, la partie adverse a décidé que ces éléments étaient insuffisants et a méconnu, par-là, le fondement même de l'article 9 bis. La décision querellée doit être annulée ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « Violation des principes de bonne administration qui impliquent notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics (principe de légitime confiance) et compter que ceux-ci observent les règles et suivent une politique bien établie et qui impliquent donc le droit à une sécurité juridique, du devoir de minutie », elle argue qu'« En ce que la partie adverse précise dans la décision querellée que les critères de l'Instruction ne sont plus d'application puisque l'Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en son arrêt du 9 décembre 2009. Alors que si effectivement, l'Instruction a bien été annulée par le Conseil d'Etat, Monsieur le Secrétaire WATHELET avait toutefois bien précisé publiquement qu'il continuerait à appliquer les critères de ladite Instruction et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. L'Office des Etrangers s'était donné, en date du 19 juillet 2009, des critères et les a largement diffusés ; ces critères ne prévoyaient aucune limite dans le temps au niveau de leur application. Même si ces directives n'étaient pas réglementaires ou interprétatives, il s'agit néanmoins de directives lesquelles, selon Bernard BLERO, « s'apparentent fondamentalement à des documents d'orientation du pouvoir discrétionnaire de l'autorité. Il s'agit donc de lignes de conduite que l'administration adopte, dans des matières où elle dispose d'une certaine liberté d'appréciation, de façon à pouvoir mener une politique plus cohérente et respectueuse des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution » [RDE, 1998, n°99, p.298]. Toujours selon le même auteur, « une directive que l'autorité édicte directement pour elle-même ou quelle destine à ses subordonnés apparaît, à l'égard de cette autorité ou desdits subordonnés, comme un texte obligatoire en principe, c'est-à-dire comme un texte dont les prescriptions doivent normalement être observées. Elle a donc un caractère contraignant *prima facie*. C'est ce caractère qui conduit certains auteurs à identifier ces directives comme des quasi-règlements... L'autorité dont émane une directive ou ses subordonnés peuvent appuyer leur décision sur les prescriptions de cette directive. Pour leur part, les administrés peuvent se prévaloir d'une telle directive dans leurs rapports avec les autorités dont elles émanent ou les subordonnés peuvent en réclamer l'application à leur profit... » Monsieur [G.] était dès lors en droit de s'attendre à ce que sa demande soit traitée à l'instar de toutes celles pour lesquelles une décision a déjà été rendue ; le requérant était en droit d'attendre que son dossier soit traité à l'aune desdits critères puisque le Secrétaire d'Etat s'y était engagé. Il y a un rapport de confiance créé entre le requérant et l'Administration ». Elle rappelle des considérations théoriques et la jurisprudence de la Cour de Cassation et de la CJUE relative aux principes de sécurité juridique et de légitime confiance et soutient qu'« En l'espèce, la partie adverse n'a nullement tenu compte de cela puisqu'elle a déclaré à *posteriori* que les critères de l'Instruction n'étaient plus d'application et ce, par simple décision de Madame le Secrétaire d'Etat de l'époque alors que lesdits critères ont continué à être pris en considération et ont permis à un grand nombre de personnes de voir leur situation régularisée. L'Administration n'a nullement exercé ses pouvoirs avec

discernement. Tous les éléments présentés par Monsieur au regard de l'Instruction de 2009 aujourd'hui annulée constituaient assurément des circonstances exceptionnelles qui justifiaient l'introduction de la demande à partir du territoire du Royaume et qui devaient amener la partie adverse à permettre sa régularisation sur le territoire belge. La partie adverse s'est contentée de rejeter précisant que l'Instruction a été annulée et qu'elle ne trouve plus à s'appliquer sans apporter de réponse en terme de motivation et sans réellement expliquer en quoi les éléments invoqués ne pouvaient justifier une régularisation. La partie adverse se limite à préciser « Le requérant se prévaut d'un long séjour depuis 2006 et de son intégration dans la société belge en mettant en avant les liens sociaux établis en Belgique, la connaissance du français et son souhait de suivre des cours. Ces éléments ne peuvent justifier une régularisation de séjour. Relevons tout d'abord qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place... » Quels autres événements ? La partie adverse se garde bien de dire quels sont ces autres événements. Par cette motivation, la partie adverse ne répond nullement à ce qui a été stipulé aux termes de l'arrêt d'annulation à savoir « Le Conseil souligne toutefois que, lorsque la longueur de séjour s'est développée dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier en soi le rejet d'une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a méconnu le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute possibilité d'accorder un séjour sur la base de la longueur du séjour en raison d'un séjour irrégulier » [CCE, 16 juillet 2020, n° 238 625]. Lorsqu'une autorité publique suscite chez un particulier l'attente d'un comportement, le maintien d'une norme ou l'intervention d'une décision et que cette attente est fondée sur des circonstances qui la rendent justifiée ou légitime, cette autorité doit en tenir compte d'une manière appropriée. L'Administration ne doit pas décourager, par des improvisations suivies de volte-face, la confiance que peuvent placer en elle les particuliers et les entreprises, elle doit rester jusqu'au bout fidèle à la position qu'elle avait librement choisie de prendre. Or, en l'espèce, la partie adverse a exercé une volte-face manifestement déraisonnable et discriminatoire, plaçant les administrés dans une situation totalement inconfortable. La doctrine en matière de contentieux administratif défend la thèse selon laquelle « l'exercice d'une compétence discrétionnaire ne peut conduire à l'arbitraire ; la mise en œuvre d'un pouvoir d'appréciation, si étendu soit-il, doit invariablement trouver appui dans les faits. Le citoyen doit être protégé à l'encontre de cette forme insidieuse d'illégalité. » En l'espèce, le requérant n'a nullement été protégé contre cette forme insidieuse d'illégalité ; il avait préparé un dossier réunissant toutes les pièces requises et rien, en principe, ne devait l'empêcher d'obtenir la régularisation de son séjour. L'Administration n'a nullement exercé ses pouvoirs avec discernement. La décision querellée doit être annulée ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « Violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », elle allègue qu'« En ce que la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués en termes de requête par Monsieur [G.] ; Alors que le requérant a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces justifiant la longueur de séjour, son intégration, sa volonté et sa capacité de travailler ; La partie adverse, faisant fi de son pouvoir discrétionnaire, rejette tous les éléments ainsi avancés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération. Le simple fait de rappeler que « personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique » n'apparaît pas suffisant en guise de motivation ; il incombait à la partie adverse d'indiquer en quoi précisément ces éléments ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour dans le chef du requérant. Que le simple fait de dire que « la connaissance de la langue française est un acquis qui peut être mis à profit tant au pays d'origine qu'en Belgique, l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine ...produit un contrat de travail avec SPRL RESOLVES... Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour... » ne rencontre pas les critères d'une motivation adéquate. L'intégration se déduit de la longueur de séjour sur le territoire : depuis 2006... A ce propos : « Les attaches sociales et les circonstances humanitaires sont présumées lorsque la longueur du séjour est établie. Vu le long séjour en Belgique, on peut raisonnablement présumer que des attaches sociales durables se sont tissées de sorte que la personne en situation précaire au niveau du séjour est un cas humanitaire. Un séjour de fait de 5 ou 6 ans dans le pays constitue une présomption forte et déterminante en ce qui concerne le développement d'attaches sociales durables » [Chambre, p61 repris dans le PV de l'AG des Chambres de la Commission de Régularisation du 18 novembre 2000]. La partie adverse a adopté une

motivation stéréotypée qui pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ; que le motif allégué par la partie adverse relève plus d'une position de principe déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat et non de l'appréciation de la situation invoquée par le requérant dans sa demande [CE, 20 mars 2013, n°99 287]. Votre Conseil a très justement souligné dans le dernier arrêt concernant le requérant que « Le Conseil souligne toutefois que, lorsque la longueur de séjour s'est développée dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier en soi le rejet d'une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a méconnu le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute possibilité d'accorder un séjour sur la base de la longueur du séjour en raison d'un séjour irrégulier » [CCE, arrêt 238 625 du 16 juillet 2020]. La partie adverse ne rencontre absolument pas cet argument dans le cadre de la décision querellée, ne s'en explique nullement. Elle fait fi du pouvoir d'appréciation qui est le sien dans le cadre de cette demande et qui devrait l'amener à considérer que les attaches sociales et les circonstances humanitaires sont présumées lorsque la longueur du séjour est établie. Vu le long séjour en Belgique, on peut raisonnablement présumer que des attaches sociales durables se sont tissées de sorte que la personne en situation précaire au niveau du séjour est un cas humanitaire. Monsieur se trouvant ici sur le territoire du Royaume depuis 2006 et n'ayant dès lors, de facto, plus aucune attache avec le pays d'origine, pays qu'il a quitté depuis 14 ans. Cela devrait l'amener à régulariser la situation de séjour du requérant. La décision querellée n'est nullement motivée de façon adéquate et pertinente dès lors que la partie adverse ne s'explique pas sur la raison pour laquelle la longueur de séjour invoquée par Monsieur [G.] ne put être retenue comme élément justifiant une régularisation de son séjour. La partie adverse évoque l'existence d'autres événements qui viendraient ponctuer la durée de ce séjour sans toutefois les évoquer ni les citer ». Elle rappelle des considérations théoriques et la jurisprudence du Conseil d'Etat relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient qu'« En l'espèce, le rapport raisonnable fait défaut et la décision n'est nullement motivée comme il se doit ; la partie adverse n'ayant nullement examiné l'ensemble des circonstances particulières du requérant. [...] En l'espèce, il y a un défaut de minutie manifeste. [...] Le principe de bonne administration inscrit à l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux est un principe général de droit administratif qui s'impose à l'administration dans ses rapports avec tout administré, indépendamment de la légalité de séjour de ce dernier [arrêt M.M contre Irlande (C-277/11)]. En l'espèce, la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres au requérant et notamment cette longueur de séjour. La partie adverse n'a pas entendu la partie requérante avant de rendre la décision litigieuse. Le droit d'être entendu est pourtant consacré par un principe général du droit de l'UE et également par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232 758 du 29 octobre 2015 et argue que « L'autorité n'a donc pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier. La partie adverse a seulement retenu les éléments défavorables à Monsieur et n'a pas, au contraire, tenu compte de l'ensemble des éléments ; il y a violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. La décision querellée doit dès lors être annulée ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.2.2. Elle avance que « En ce que la décision querellée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de Monsieur [G.] ; En l'espèce, la partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance. Elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de Monsieur ; elle n'examine même pas la portée de sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH ; se limitant seulement à mentionner que « le requérant invoque le fait d'avoir une famille en Belgique, à savoir ses frères et son père (oubliant sa mère !) Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation... » L'Office des Etrangers, en rendant sa décision litigieuse, n'a pas manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en jeu. Il convient de souligner que la Cour européenne des droits de l'homme considère l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, c'est-à-dire le droit à l'intégrité physique et psychologique, comme « l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe ». De plus, étant repris dans des instruments conventionnels de protection universels comme régionaux, le droit de ne pas subir des traitements contraires à la dignité de l'homme constitue un attribut inaliénable de la personne. Il s'agit d'une des rares normes impératives du droit international des droits de l'homme. Or, la partie adverse n'a nullement fait apparaître dans sa motivation qu'elle aurait eu le souci de ménager

un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux de Monsieur [G] dans le respect de son intégrité physique et psychologique. Il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux. « Que la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence... » La partie adverse n'a pas procédé à cet examen attentif de la situation du requérant : une longueur de séjour de 14 ans sans problème aucun en terme d'atteinte à l'ordre public et l'intérêt en terme de société de lui refuser cette régularisation. L'acte attaqué est pris en violation des dispositions reprises au moyen. Il convient par conséquent de l'annuler ».

2.3.1. La partie requérante prend, quant à l'ordre de quitter le territoire, ce qui s'apparente à un troisième moyen « de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2. 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du droit d'être entendu, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3.2. Elle soutient qu' « En ce que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est fondée uniquement sur l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; Alors qu'il appartient à la partie adverse d'examiner l'atteinte éventuelle à des droits fondamentaux avant de délivrer une mesure d'éloignement » et cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 14 727 du 31 juillet 2008. Elle relève que « Pour rappel, la compétence de l'Office des Etrangers, pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il doit adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, l'autorité n'est pas tenue d'édicter un ordre de quitter le territoire si celui-ci a des conséquences qui peuvent méconnaître des droits fondamentaux [CE, 26 juin 2015, arrêt n° 231.762] ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 231 443 et argue qu'« Aucun examen de ce type n'a été réalisé en l'espèce. D'ailleurs, la partie adverse n'a pas entendu la partie requérante avant de rendre la décision litigieuse. Le droit d'être entendu est consacré par un principe général du droit de l'UE et également par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne. Ce principe a été rappelé par le Conseil d'Etat dans un arrêt en Cassation administrative du 29 octobre 2015 ». Elle cite un extrait de l'arrêt précité et avance que « L'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande. Il y a lieu d'annuler cet ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que les premier et troisième moyens pris manquent en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur les trois moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit quant à lui que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée

auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 *bis* de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216 651).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour et son intégration, la présence de sa famille en Belgique, les liens sociaux qu'il a développé, sa connaissance du français, sa volonté de travailler et la production d'un contrat de travail) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que les éléments invoqués ne constituent pas des motifs de fond permettant la régularisation du requérant. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments invoqués par le requérant, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de relever quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse dans la décision entreprise. S'agissant des nombreux cours suivis évoqués par la partie requérante, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours, le requérant n'ayant relevé, en termes de demande, que la circonstance d'être inscrit sur une liste d'attente chez « Lire et Ecrire Bruxelles » pour améliorer sa connaissance du français. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait au requérant de faire valoir d'elle-même l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande.

En ce qui concerne le fait que le requérant avait évoqué des « éléments liés », le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même de manière générale un motif de fond, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait l'autorisation de son séjour. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareil motif de fond, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. A propos de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Le requérant se prévaut d'un long séjour depuis 2006 et de son intégration dans la société belge en mettant en avant les liens sociaux établis en Belgique (CFR les témoignages de qualité), la connaissance du français et son souhait de suivre des cours. Ces éléments ne peuvent justifier une régularisation de séjour. Relevons tout d'abord qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi comme tout un chacun* ». Par ailleurs, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un visa valable jusqu'au 09.12.2006 ; il s'est délibérément maintenu sur le territoire après l'expiration de celui-ci : cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour. Par ailleurs, relevons que ces éléments tendent à prouver tout au plus la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place ; l'intéressé ne prouve pas non plus qu'il serait mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 14 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 25 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Sans s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation se basant spécifiquement sur l'illégalité du séjour du requérant, le Conseil observe en tout état de cause que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée uniquement sur le caractère précaire du séjour du requérant pour rejeter la longueur du séjour et les éléments d'intégration de ce dernier, que ces autres motifs ne sont pas critiqués en termes de recours et qu'ils suffisent dès lors à justifier l'acte attaqué. S'agissant de la référence à l'arrêt du Conseil de céans n° 238 625 du 16 juillet 2020, force est de constater, à la lecture de la décision de rejet du 1^{er} avril 2019 attaquée dans cet arrêt, que la motivation ayant trait à la longueur du séjour reposait sur un unique motif, à savoir l'illégalité du séjour du requérant, *quod non* en l'espèce.

3.5. S'agissant des attaches sociales du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *En outre, le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, et 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014)* », ce qui n'est pas critiqué utilement en termes de recours. Le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en causes les attaches sociales développées par le requérant sur le territoire belge durant son séjour mais considère que celles-ci ne suffisent pas à justifier une régulation. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.6. Relativement à l'argumentation fondée sur l'instruction du 19 juillet 2009 et le principe de légitime confiance, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub.,

T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil relève que, dans son arrêt n° 215 571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la Loi et ajoute à ladite Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216 417 et 216 418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

En conséquence, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ni de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à des décisions dans lesquelles l'instruction a été appliquée. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a indiqué à bon droit et à suffisance en termes de motivation que « *L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Dès lors, sa demande n'est pas étudiée sur base de ladite instruction* ».

3.7. Concernant la vie privée et familiale du requérant en Belgique, protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève tout d'abord que l'article précité est invoqué pour la première fois en termes de requête et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Ensuite, s'agissant de la vie privée du requérant, sans s'attarder sur la question de savoir si les éléments invoqués en termes de demande sont constitutifs ou non d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments qui pourraient attester d'une vie privée et a motivé quant à ce dans la décision de rejet entreprise.

Quant à la vie familiale du requérant en Belgique, la partie défenderesse a motivé que « *le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, à savoir ses frères et son père. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation: Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble* ».

Même à considérer l'existence d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate en outre qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.8. Au sujet des considérations fondées sur le risque de traitements inhumains et dégradants, à considérer dans une lecture bienveillante que la partie requérante se fonde sur l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate qu'elle ne s'en est aucunement prévalu spécifiquement dans le cadre de la demande. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir examiné spécifiquement sous cet angle.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'argumentation relative au risque de traitements inhumains et dégradants se fonde sur la prétendue violation de l'article 8 de la CEDH et renvoie au point 3.7. du présent arrêt quant à ce.

3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil constate qu'il est motivé en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Le Conseil souligne tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire de la décision de rejet du 8 septembre 2020 et que le requérant a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant mené à cette décision de rejet. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre le requérant préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire. Force est de relever ensuite que la partie défenderesse a répondu à suffisance et adéquatement dans sa décision de rejet à l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande. S'agissant de la circonstance que cette décision méconnaîtrait les droits fondamentaux du requérant, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'identifier qu'elle règle de droit la partie défenderesse aurait violé et que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Pour le surplus, à considérer que par droits fondamentaux la partie requérante faisait référence aux articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux points 3.7. et 3.8. du présent arrêt.

3.10. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE